

# **GE\_GERICHTE DAS/99/2023 vom 20. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_99\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_99_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/99/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/99/2023 del 20 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délai et forme utiles (art. 450b al. 1 et 450 al. 3 CC), par la personne directement visée par l'ordonnance litigieuse, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance revoit la cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves,

- 4/6 -

C/21865/2022-CS d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH comprend entre autres le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). 2.1.2 L'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC). Les dispositions de la protection de l'adulte, notamment celles sur la nomination du curateur, l'exercice de la curatelle et le concours de l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 327c al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et

les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC). L'autorité de protection libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 1 et 2 CC).

### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection, sur la base d'une requête du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 31 octobre 2022, a instauré, sur mesures provisionnelles, une mesure de tutelle provisoire en faveur de la mineure E\_\_\_\_\_ et nommé la recourante aux fonctions de tutrice provisoire, considérant par conséquent qu'elle remplissait les conditions légales pour être désignée à une telle fonction.

- 5/6 -

C/21865/2022-CS Le Tribunal de protection, sur la seule base d'un courrier du même Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 2 décembre 2022, a considéré qu'il se justifiait de relever la recourante de ses fonctions, considérant par conséquent implicitement qu'elle n'était plus apte à remplir les tâches qui lui avaient été confiées. Ce faisant, le Tribunal de protection a violé le droit d'être entendue de l'intéressée. Il ne lui a en effet pas transmis le courrier du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 2 décembre 2022, de sorte que la recourante n'a pas pu prendre position sur celui-ci. Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune motivation explicite, le Tribunal de protection s'étant contenté de faire sien le contenu du courrier du service susmentionné du 2 décembre 2022. Or, ledit courrier, s'il fait état de « fragilités psychiques » chez la recourante, susceptibles de la mettre en difficulté dans l'exercice du mandat de tutelle qui lui a été confié et de « difficultés déjà apparues durant les premiers mois de vie commune », ne fournit aucune précision sur lesdites fragilités psychiques et sur les éventuelles difficultés auxquelles l'intéressée aurait déjà été confrontée. Autrement dit, le contenu extrêmement lacunaire du courrier du 2 décembre 2022 ne permet pas, sans mesures d'instruction, de déterminer de manière claire les raisons pour lesquelles la recourante ne serait pas en mesure, contrairement à ce qui avait pourtant été retenu quelques mois plus tôt, de demeurer tutrice de sa nièce. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection. Il appartiendra à celui-ci de procéder à l'instruction de la cause, en particulier de solliciter toutes informations utiles auprès du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement et de donner à la recourante la possibilité de se déterminer avant la prise de toute nouvelle décision.

### **E. 3**

La procédure concernant une mesure de protection de l'enfant, elle est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/21865/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8677/2022 rendue le 14 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21865/2022. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Cela fait : Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction dans le sens des considérants. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent

MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.